

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1969.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant la loi n° 67-1115 du 21 décembre 1967 relative aux corps militaires des ingénieurs de l'armement et des ingénieurs des études et techniques d'armement,

Par M. Pierre-Christian TAITTINGER,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis, et qui a été adopté par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 4 décembre 1969, tend à modifier la loi du 21 décembre 1967.

Nous vous rappelons que cette loi (n° 67-1115) a créé un corps d'ingénieurs de l'armement et un corps d'ingénieurs des études et techniques d'armement et fixé les dispositions statutaires applicables aux officiers de ces corps.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Monteil, président ; Raymond Boin, Jean Périquier, Pierre de Chevigny, vice-présidents ; Jean de Lachomette, Georges Repiquet, M. le général Antoine Béthouart, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Charles Bosson, Serge Boucheny, Marcel Boulangé, Louis Brives, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jacques Duclos, Baptiste Dufeu, Pierre Giraud, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Alfred Kieffer, Emmanuel Lartigue, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Jean Legaret, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Ladislav du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Gaston Monnerville, Roger Morève, André Morice, Léon Motais de Narbonne, Dominique Pado, Henri Parisot, Vincent Rotinat, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 873, 919 et in-8° 173.

Sénat : 97 (1969-1970).

Ingénieurs de l'armement. — Fonctionnaires.

Ces deux corps ont été constitués à la date du 1^{er} janvier 1968. Dans le corps des ingénieurs de l'armement ont été intégrés, à compter de cette date, les ingénieurs généraux du génie maritime et de l'artillerie navale, de l'air, des poudres et des fabrications d'armement et des télécommunications, ainsi que, sur leur demande, les autres ingénieurs de ces corps.

Dans le corps des ingénieurs des études et techniques d'armement ont été intégrés, à compter de la même date, les ingénieurs en chef des directions de travaux des constructions et armes navales, des travaux de l'air, du service des poudres, des travaux de poudrerie, de travaux d'armement et des travaux des télécommunications, ainsi que, sur leur demande, les autres ingénieurs de ces corps.

En revanche, ces dispositions ne visent pas un autre corps et d'autres branches d'ingénieurs militaires de l'Armée de Mer dont l'origine et le niveau des attributions sont les mêmes que ceux des ingénieurs intégrés dans ces deux corps de l'armement.

La comparaison entre les nouveaux statuts de ces derniers et ceux qui restaient en application pour les ingénieurs hydrographes, d'une part, et pour les quatre branches du corps des ingénieurs de Direction de travaux restant dans la Marine, d'autre part, met en évidence d'importantes différences. Or les origines et les attributions sont tout à fait comparables à niveau équivalent, c'est-à-dire :

- ingénieurs de l'armement et ingénieurs hydrographes ;
- ingénieurs des études et techniques de l'armement et ingénieurs de Direction de travaux.

Les ingénieurs hydrographes constituent un corps d'officiers de l'Armée de Mer régi par la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'Armée de Mer et du corps des équipages de la Flotte. L'effectif du corps est de 43 ingénieurs, qui proviennent pour la plupart de l'École polytechnique. Ils constituent le corps de Direction du service hydrographique. Leurs attributions découlent donc des missions du service central hydrographique. Leur activité est consacrée principalement à des études militaires axées sur la sécurité de la navigation des sous-marins comme des bâtiments de surface et à des recherches dans les

domaines de l'acoustique sous-marine, de l'hydrologie, de la gravimétrie et du magnétisme, travaux indispensables au progrès des matériels d'armement et de l'efficacité de nos forces maritimes.

Les ingénieurs hydrographes ont donc une origine et des attributions tout à fait comparables à celles des ingénieurs qui, en application de la loi n° 67-1115 du 21 décembre 1967, ont été intégrés, d'office pour les grades élevés, sur leur demande pour les autres grades, dans le corps des ingénieurs de l'armement.

Cette loi a donc créé entre ces ingénieurs et les ingénieurs hydrographes un décalage, qu'il fallait tenter d'éliminer, en défaveur de ces derniers. La solution proposée par le Gouvernement dans le présent projet de loi consiste à intégrer les ingénieurs hydrographes dans le corps des ingénieurs de l'armement ; ils seraient ensuite remis pour emploi à la disposition de la Marine.

Cette solution, qui donne satisfaction aux intéressés, a l'avantage de supprimer statutairement un corps à effectif réduit et d'amener ainsi une simplification de la réglementation.

Les mêmes raisons qui amènent à envisager l'intégration des ingénieurs hydrographes dans le corps des ingénieurs de l'armement, conduisent le Gouvernement à proposer l'intégration dans le corps des ingénieurs des études et techniques d'armement des ingénieurs de direction de travaux des branches « Service hydrographique », « Transmissions » et « Commissariat ».

En effet, ces ingénieurs de direction de travaux constituaient un corps unique régi par la loi du 4 mars 1929 ; régis par le même statut, les ingénieurs des diverses branches ont des fonctions tout à fait comparables, bien que dans des domaines différents.

En application de la loi n° 67-1115 du 21 décembre 1967 les ingénieurs de direction de travaux de la branche « Constructions et armes navales » ont bénéficié de l'intégration, obligatoire ou optionnelle, dans le corps des ingénieurs des études et techniques de l'armement, et il est apparu rapidement qu'il faudrait faire bénéficier les autres ingénieurs de direction de travaux d'un avantage équivalent.

Parmi les quatre branches d'ingénieurs de direction des travaux qui subsistent depuis l'application de la loi du 21 décembre 1967, l'une, la branche « Travaux maritimes » fait l'objet du projet de loi qui vous est soumis ; il est à noter que cette branche comporte un effectif de 104 ingénieurs.

Les branches visées par le présent projet de loi comportent des effectifs nettement plus faibles :

— Service hydrographique	21
— Transmissions	23
— Commissariat	15

soit 59 ingénieurs seulement pour les trois branches.

L'origine des personnels est bien un seul et même corps. Quant aux fonctions exercées, elles sont tout à fait comparables et, pour la plus grande partie, elles sont de plus exercées côte à côte dans les arsenaux.

Les ingénieurs de direction de travaux de la branche « Service hydrographique » participent aux études et aux réalisations des instruments et des équipements d'hydrographie et d'océanographie.

Les ingénieurs de direction de travaux de la branche « Transmissions » participent aux études et à la réalisation des multiples réseaux de transmissions à terre.

Les ingénieurs de direction de travaux de la branche « Commissariat » participent à l'élaboration des spécifications des matériels, ainsi qu'à l'étude d'installations et d'équipements industriels.

L'intégration, proposée par le présent projet de loi, des ingénieurs de direction de travaux de ces trois branches dans le corps des ingénieurs des études et techniques d'armement mettra fin à la situation anormale née de l'application de la loi du 21 décembre 1967.

Le projet de loi a donc deux buts :

— permettre l'intégration des ingénieurs hydrographes de la marine dans le corps des ingénieurs de l'armement ;

— permettre l'intégration dans le corps des ingénieurs des études et techniques d'armement, des ingénieurs de direction de travaux de la marine, des branches « Service hydrographique », « Commissariat » et « Transmissions ».

Les dispositions prévues sont les suivantes :

L'article premier apporte à la loi n° 67-1115 du 21 décembre 1967 diverses modifications. La première modifie l'article 2 de la loi pour le rendre applicable aux anciens ingénieurs de direction

de travaux des branches « Transmissions » et « Commissariat » ; ceux-ci en effet ne participent pas à l'activité des ingénieurs de l'armement et l'ancienne rédaction de l'article 2 ne pouvait s'appliquer à eux.

La deuxième modification a pour but de permettre l'admission, dans le corps des ingénieurs de l'armement, d'officiers et de personnel des réserves qui pouvaient, jusqu'ici, avoir accès au corps des ingénieurs hydrographes, en application de la loi du 4 mars 1929, portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

La troisième modification concerne le dernier alinéa de l'article 21 de la loi ; cet alinéa précisait qu'un décret fixerait la proportion des postes réservés à *chaque* catégorie de personnel pouvant être recrutée au choix pour l'accès au corps des ingénieurs des études et techniques d'armement ; dans la nouvelle rédaction proposée le mot : « chaque » est remplacé par le mot : « certaines », car la proportion des postes réservés n'est pas à fixer pour toutes les catégories de personnel. Cette modification est proposée dans le projet de loi, mais est distincte de son objet principal.

L'article 2 du projet de loi contient sa disposition essentielle, c'est-à-dire l'intégration des ingénieurs hydrographes dans le corps des ingénieurs de l'armement et celle des ingénieurs de direction de travaux des branches « Service hydrographique », « Transmissions » et « Commissariat » dans le corps des ingénieurs des études et techniques de l'armement. Il est à noter que cette intégration est envisagée à compter du 1^{er} janvier 1969 ; cette date a été choisie comme la plus rapprochée possible de celle du 1^{er} janvier 1968, où ont été constitués, en application de la loi n° 67-1115 du 21 décembre 1967, le corps des ingénieurs d'armement et le corps des ingénieurs des études et techniques d'armement.

Il convient de remarquer qu'en prévision de cette intégration, aucune promotion n'a été prononcée parmi les ingénieurs visés, depuis le 1^{er} janvier 1969, date choisie pour l'intégration.

L'article 3 du projet de loi précise qu'un décret fixera les conditions d'application de la loi, en particulier les dispositions transitoires, les conditions d'établissement des tableaux d'avancement pour les années 1969 et 1970, ainsi que les conditions d'application progressive des nouvelles limites d'âge. En ce qui concerne le dernier point, les ingénieurs intégrés dans les deux corps de l'armement auront une limite d'âge uniforme de soixante-deux ans,

alors qu'ils avaient dans leur ancien corps, une limite d'âge variable avec le grade et, sauf pour les ingénieurs généraux hydrographes de 1^{re} classe, inférieure à soixante-deux ans.

Enfin, *l'article 4* du projet de loi précise que les dispositions de la loi du 4 mars 1929 intéressant les ingénieurs intégrés dans les corps de l'armement cessent d'être applicables.

En résumé, la ligne générale du projet de loi tient compte des trois facteurs suivants : souci d'équité, conditions de recrutement et de fonction, promotion sociale.

Les mesures qu'il propose suppriment les anomalies nées de l'application de la loi du 21 décembre 1967, en remettant à parité d'une part, les ingénieurs hydrographes et les ingénieurs de l'armement, d'autre part, les ingénieurs de direction de travaux des branches « Service hydrographique », « Transmissions », et « Commissariat », et les ingénieurs des études et techniques de l'armement.

Votre commission de la Défense nationale et des Forces armées vous demande donc d'adopter le projet de loi dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Les articles 2, 6-3° et le dernier alinéa de l'article 21 de la loi n° 67-1115 du 21 décembre 1967 relative aux corps militaires des ingénieurs de l'armement et des ingénieurs des études et techniques d'armement sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Les ingénieurs des études et techniques d'armement participent aux différentes activités des ingénieurs de l'armement ; ils peuvent également occuper des emplois ressortissant à d'autres activités techniques dont la liste est fixée par le décret visé à l'article 33 ci-dessous. Ils sont répartis en spécialités.

« Art. 6.

« 3° Au choix, parmi :

« — les ingénieurs des études et techniques d'armement ;

« — les officiers ainsi que les personnels des réserves justifiant d'une durée minimum de fonctions dans les services de l'armement ou dans le service hydrographique de la Marine. »

(Le reste de l'article sans changement.)

« Art. 21 (dernier alinéa) :

« Les conditions d'application du présent article et notamment les catégories de personnels pouvant être recrutés au choix ainsi que la proportion des postes réservés à certaines catégories sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 2.

A la date du 1^{er} janvier 1969 ou à la date de leur nomination dans leur ancien corps si celle-ci est postérieure, seront intégrés :

1° Dans le corps des ingénieurs de l'armement, les ingénieurs hydrographes ;

2° Dans le corps des ingénieurs des études et techniques d'armement, les ingénieurs des branches « Service hydrographique », « Transmissions » et « Commissariat » du corps des ingénieurs des directions de travaux de la marine.

A compter de la date de publication de la présente loi, il sera mis fin à tout recrutement dans les corps et branches d'ingénieurs énumérés ci-dessus.

Art. 3.

Les conditions d'application de la présente loi et notamment, pour les ingénieurs visés à l'article 2 ci-dessus, d'une part l'établissement de tableaux d'avancement pour les années 1969 et 1970, d'autre part, l'application progressive des nouvelles limites d'âge prévues aux articles 18 et 29 de la loi n° 67-1115 du 21 décembre 1967 ainsi que les autres dispositions transitoires sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4.

Cessent d'être applicables les dispositions prévues par la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte, pour ce qui concerne le corps des ingénieurs hydrographes et le corps des ingénieurs des directions de travaux (branche « Service hydrographique », « Transmissions », « Commissariat »).